



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

ERQUY

Commune d'Erquy

Brest et Erquy, le 5 mars 2021
N°2021/030
N°

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux maritimes menés pour le raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, au droit de la plage de Caroual à Erquy.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le maire d'Erquy,

Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu la convention de concession du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien de Saint-Brieuc, signée le 18 avril 2017 par le préfet des Côtes-d'Armor et le Réseau de transport d'électricité (RTE) représenté par Michel Calmon ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des travaux de raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, de réglementer les usages dans la zone d'emprise des travaux maritimes menés au droit de la plage de Caroual à Erquy ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En raison de travaux maritimes prévus au premier semestre 2021 au droit de la plage de Caroual à Erquy pour assurer le raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, il est créé une zone réglementée temporaire en vigueur du 8 mars au 30 juin 2021.

Article 2

La zone temporaire réglementée prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimitée sur le plan d'eau par des bouées et des lignes d'eau dont le positionnement géographique figure ci-dessous (coordonnées WGS84 sexagésimal marine).

Point		Coordonnées	
		Latitude	Longitude
1		48° 37.29' N	2° 28.48' W
2	Bouée	48° 37.31' N	2° 28.53' W
3	Bouée	48° 37.34' N	2° 28.59' W
4	Bouée	48° 37.37' N	2° 28.66' W
5	Bouée	48° 37.40' N	2° 28.73' W
6	Bouée de tête	48° 37.43' N	2° 28.72' W
7	Bouée	48° 37.46' N	2° 28.66' W
8	Bouée	48° 37.43' N	2° 28.59' W
9	Bouée	48° 37.41' N	2° 28.52' W
10	Bouée	48° 37.38' N	2° 28.46' W
11		48° 37.35' N	2° 28.40' W

Une carte représentant cette zone figure en annexe I du présent arrêté.

Un balisage de chantier (zone réglementée) est réalisé et surveillé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), comme présenté en annexe II.

Article 3

Du 8 mars au 30 juin 2021, dans la zone réglementée définie à l'article 2, la présence des personnes et des biens est interdite.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnels, navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux personnels, navires et engins procédant aux travaux commandés par RTE.

La liste des navires participant aux travaux maritimes menés par RTE figure en annexe III du présent arrêté.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, le directeur général des services de la ville d'Erquy, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le *5 mars 2021*

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Olivier Lebas

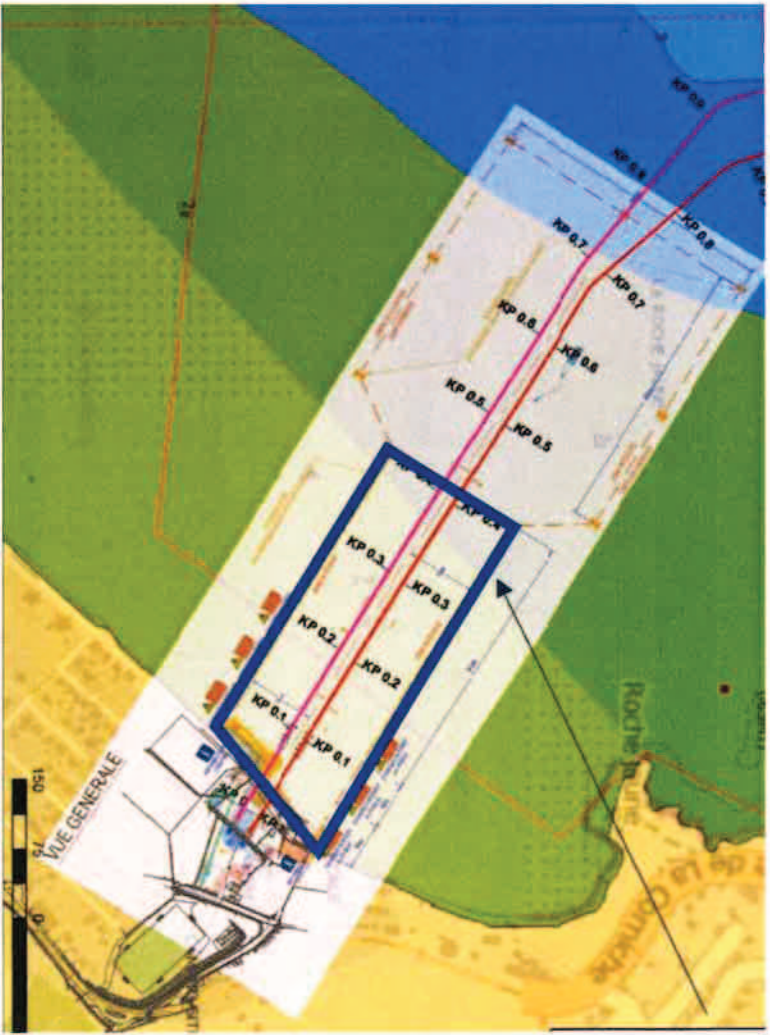
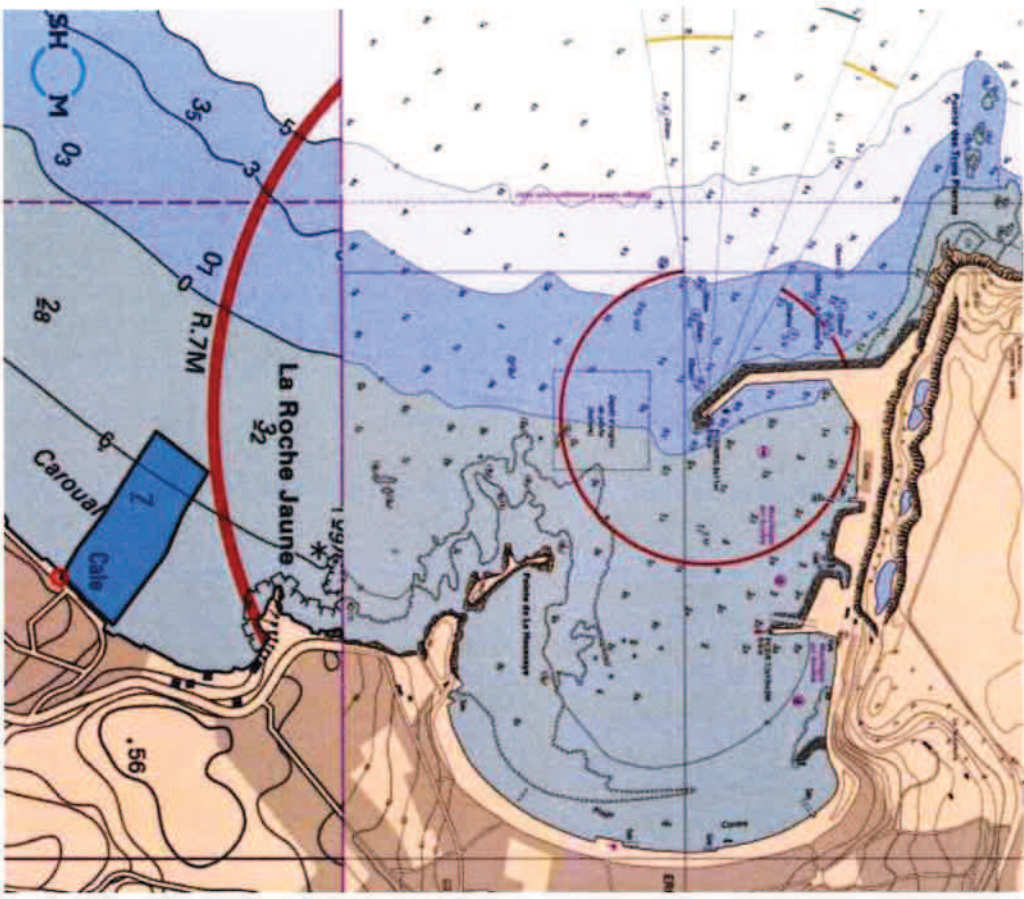


A Erquy, le **- 5 MARS 2021**

Le maire d'Erquy,



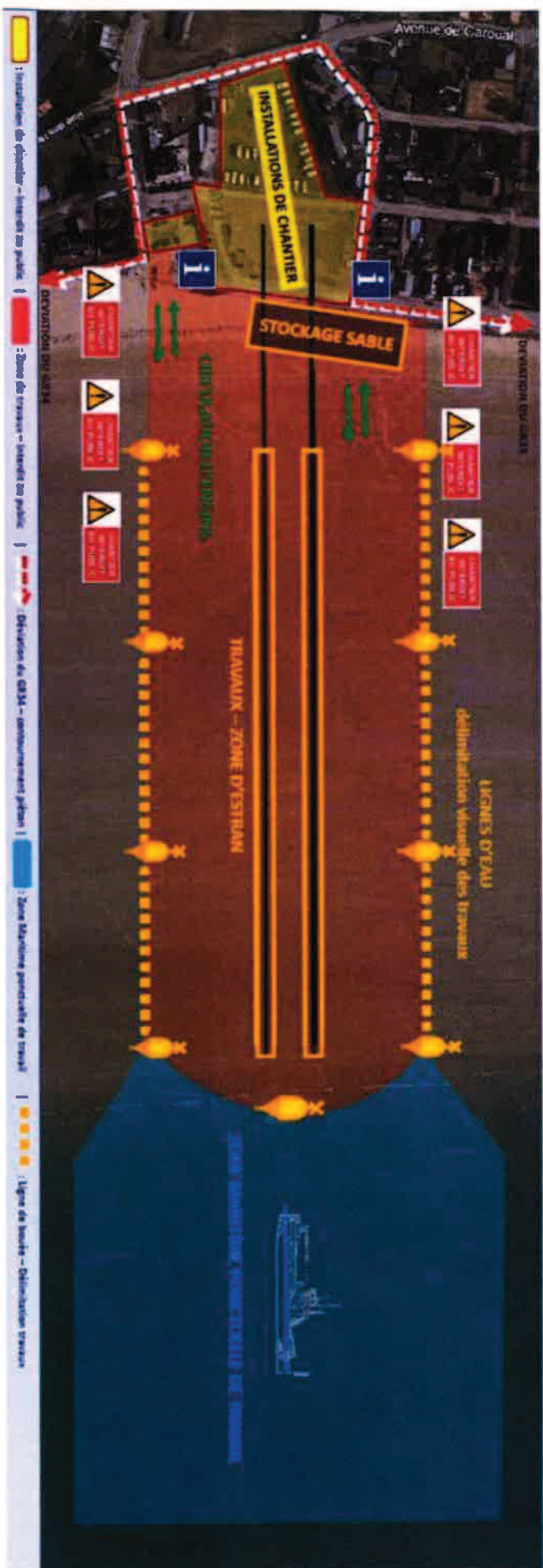
ANNEXE I à l'arrêté n° 2021/030 du 5 mars 2021
 ZONE RÉGLEMENTÉE DU 8 MARS AU 30 JUIN 2021



Zone réglementée
 Toutes activités maritimes hormis les travaux RTE
INTERDITES

Cette carte est indicative. Seule la description du secteur réglementé figurant à l'article 2 fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2021/030 du 5 Mars 2021
 ZONE RÉGLEMENTÉE DU 8 MARS AU 30 JUIN 2021 ET BALISAGE DE LA ZONE



ANNEXE III à l'arrêté n° 2021/030 du 5 mars 2021
LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS DANS LA ZONE

Le navire n'étant pas encore sélectionné, la liste ci-dessous concerne le matériel envisagé.

Navire	Activité	Indicatif d'appel	Numéro IMO / immatriculation	MMSI
LESCONIL	Navire de charge	FV 5527	RO 80327W	227 011 260
RUBY	Navire de charge	FGA 3785	RO 920339U	227 008 830
DEAUVILLE	Navire de charge	FT 8362	RO 564399C	227 010 720